



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

**Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Emmanuelle UGHETTO
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la société SAICA PAPER EL à se substituer à la société Saica Pack EL pour
exploiter les installations situées sur la commune de LAVEYRON**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°7090 du 18 décembre 1996 autorisant la société EMIN LEYDIER à exploiter une installation sur la commune de LAVEYRON, site de Champlain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016322-0013 du 16 novembre 2016 à la société EMIN LEYDIER, actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations sises lieu-dit Champblain à LAVEYRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017240-0006 du 25 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation avec la mise en place d'une installation de cogénération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019022-0004 du 21 janvier 2019 à la société SAICA EL à LAVEYRON, autorisant le changement d'exploitant de l'installation (précédemment exploitée par la société EMIN LEYDIER) et modifiant l'autorisation d'exploiter du fait d'une modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2020 déclarant le changement d'exploitant de la société Saica Pack EL pour devenir SAICA PAPER EL ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société SAICA PAPER EL contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est inchangée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2016322-0013 du 16 novembre 2016 et n°2017240-0006 du 25 août 2017 restent applicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAICA PAPER EL, dont le siège social est situé sur la commune de LAVEYRON, est autorisée à se substituer à la société Saica Pack EL, depuis le 01 janvier 2020, pour exploiter les installations situées au 573 route des Ortis 26240 LAVEYRON.

Les prescriptions attachées à l'autorisation d'exploiter, telles que définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'appliquent à la société SAICA PAPER EL.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté n'entrera en vigueur que sous réserve de la transmission au préfet et à l'inspection des installations classées des documents attestant de l'opération de transfert et de la constitution des garanties financières au nom de la société SAICA PAPER EL.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Si les délais du 1° et 2° arrivent à échéance avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LAVEYRON pendant une durée minimum de quatre semaines. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai d'affichage est prorogé d'un mois à compter de la fin de cette période.

Le maire de LAVEYRON fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.

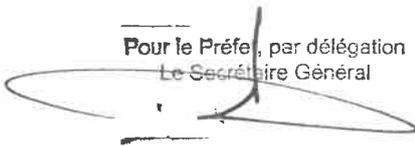
ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de LAVEYRON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAICA PAPER EL.

Valence, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES

